

Suite à la modification de l'activité de vos établissements, vous trouverez ci-dessous quelques pistes pour gérer les démarches administratives et de paie liées au personnel OGEC.

Vous allez devoir identifier, **pour chaque salarié**, la situation dans laquelle il se trouve afin de connaître les démarches à effectuer et le traitement qui devra être appliqué en paie.

La consigne du collège employeur, est **le maintien intégral des salaires**. Cette décision s'impose à l'ensemble des établissements de l'enseignement privé.

CAS N°1 : Le salarié vient travailler pour accueillir les enfants des salariés mobilisés (personnels de santé, d'aide sociale à l'enfance, policiers, pompiers)

➔ Il n'y a aucune démarche spécifique à faire auprès d'organismes.
Vous pouvez cependant répertorier les salariés ayant travaillé.

CAS N°2 : Le salarié fait du télétravail

➔ Il n'y a aucune démarche spécifique à faire auprès d'organismes.
Vous pouvez cependant répertorier les salariés ayant télé-travaillé.

CAS N°3 : Le salarié ne peut pas télé-travailler car son poste ne lui permet pas, et l'établissement n'a pas besoin de solliciter/mobiliser ses services :

➔ Il n'y a aucune démarche spécifique à faire auprès d'organismes.
Aucun justificatif à demander au salarié.
Les heures prévues au planning sont estimées avoir été réalisées normalement. Aucune récupération d'heures à prévoir.

CAS N°4 : Le salarié doit garder ses enfants de moins de 16 ans

Attention, ce service est mis en place par l'assurance maladie pour permettre aux employeurs de déclarer leurs salariés **contraints de rester à domicile** suite à la fermeture de l'établissement accueillant leur enfant, **et sans possibilité de télétravail**. Cette double condition doit être respectée.

Un seul parent à la fois peut se voir délivrer un arrêt de travail. Il est possible de fractionner l'arrêt ou de le partager entre les parents sur la durée de fermeture de l'établissement.

Ce dispositif concerne les parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt ainsi que les parents d'enfants en situation de handicap sans limite d'âge.

- ✓ Le salarié remplit une attestation sur l'honneur de garde d'enfant ([modèle](#)).
- ✓ ➔ **L'établissement fait la déclaration sur le téléservice <https://declare.ameli.fr/> ([procédure UDOGEC FICHE 1](#)).**
Cette déclaration fait office d'avis d'arrêt de travail.

- ✓ ➔ L'établissement ou le prestataire de paies réalise le signalement de l'arrêt de travail en DSN pour recevoir les IJ (Indemnités Journalières) de la CPAM.

Pour les adhérents au service paie de l'UDOGEC 44, nous nous chargeons de cette dernière étape uniquement. Nous ne pourrons l'effectuer qu'une fois que nous disposerons de l'attestation sur l'honneur du salarié et du compte-rendu de la CPAM suite à votre déclaration.

Le salaire est maintenu à 100 % durant cette période et l'OGEC est subrogé.

Dans ce contexte, la prise en charge de l'arrêt de travail se fait exceptionnellement sans jour de carence et sans examen des conditions d'ouverture de droit. L'arrêt peut être délivré pour une durée de 1 à 21 jours.

Au-delà de cette durée, la **déclaration devra être renouvelée autant que de besoin.**



➔ Lorsque vous ferez la déclaration pour avril sur le téléservice, vous devrez arrêter les dates de l'attestation au dernier jour de travail du salarié avant ses vacances de Pâques même si votre salarié a indiqué une date ultérieure (la veille de ses congés payés ou jours à 0h)

exemple : 1^{ère} déclaration du 16/03/20 au 05/04/20 (soit 21 jours);

2^{ème} déclaration du 06 au 10/04/20 (moins de 21 jours car le salarié a des jours à 0h à compter du 14/04/20).

A défaut, veillez à respecter les droits du salarié quant à un éventuel report de congés payés du fait de son arrêt maladie.

CAS N°5 : Le salarié est concerné par un des critères de vulnérabilité permettant d'identifier des personnes dont l'état de santé conduit à les considérer comme présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie

Si aucune solution de télétravail n'est envisageable pour ces personnes, deux situations possibles :

1- Les personnes à risque de développer une forme grave d'infection du COVID-19 sont les suivantes :

- ✓ personnes âgées de 70 ans et plus (même si les patients entre 50 ans et 70 ans doivent être surveillés de façon plus rapprochée) ;
- ✓ les patients aux antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée, ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- ✓ les diabétiques insulino-dépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- ✓ les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
- ✓ patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- ✓ malades atteints de cancer sous traitement ;
- ✓ les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise :
 - ✓ médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive,
 - ✓ infection à VIH non contrôlé ou avec des CD4 <200/mm3,
 - ✓ consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques,
 - ✓ liée à une hémopathie maligne en cours de traitement
- ✓ les malades atteints de cirrhose au stade B de la classification de Child-Pugh au moins ;
- ✓ les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40 kg/m2) par analogie avec la grippe A(H1N1)09.

Ces salariés doivent prendre contact avec leur médecin traitant, ou à défaut un médecin de ville, afin qu'il évalue la nécessité de leur délivrer un arrêt de travail.

2- Les femmes enceintes dans leur 3^{ème} trimestre de grossesse ainsi que les personnes ayant été admises en Affections de Longue Durée au titre de l'une des pathologies suivantes doivent se déclarer sur le téléservice <https://declare.ameli.fr/> afin d'obtenir un arrêt de travail sans aller voir de médecin ([procédure UDOGEC FICHE 2](#)) :

- ✓ Accident vasculaire cérébral invalidant ;
- ✓ Insuffisances médullaires et autres cytopénies chroniques ;
- ✓ Artériopathies chroniques avec manifestations ischémiques ;
- ✓ Insuffisance cardiaque grave, troubles du rythme graves, cardiopathies valvulaires graves, cardiopathies congénitales graves ;
- ✓ Maladies chroniques actives du foie et cirrhoses ;
- ✓ Déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé, infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ;
- ✓ Diabète de type 1 et diabète de type 2 (insulinodépendant ou présentant des complications) ;
- ✓ Maladie coronaire ;
- ✓ Insuffisance respiratoire chronique grave ;
- ✓ Maladies métaboliques héréditaires nécessitant un traitement prolongé Spécialisé ;
- ✓ Mucoviscidose ;
- ✓ Néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique primitif (insuffisance rénale chronique dialysée) ;
- ✓ Vascularites, lupus érythémateux systémique, sclérodermie systémique ;
- ✓ Polyarthrite rhumatoïde évolutive ;
- ✓ Rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives ;
- ✓ Sclérose en plaques ;
- ✓ Spondylarthrite grave ;
- ✓ Suites de transplantation d'organe ;
- ✓ Tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique.

➔ Pour ces cas, le salarié doit vous transmettre un arrêt, permettant à l'établissement ou au prestataire de paies, de signaler l'absence en DSN afin de percevoir les IJSS.

Pour les adhérents au service paie de l'UDOGEC 44, nous nous chargerons de ce signalement.

Nous ne pourrons l'effectuer qu'une fois que nous disposerons de l'arrêt de travail (une attestation du médecin n'est pas suffisante). Il est donc important de nous les transmettre rapidement.

CAS N°6 : Un salarié de votre établissement est mis en quatorzaine après avoir été infecté par le coronavirus ou ayant été un contact avec une personne infectée

Le salarié doit contacter son médecin traitant afin d'obtenir un arrêt de travail pour rester chez lui en confinement.

➔ Le salarié doit vous transmettre un arrêt, permettant à l'établissement ou au prestataire de paies, de signaler l'absence en DSN afin de percevoir les IJSS.

Pour les adhérents au service paie de l'UDOGEC 44, nous nous chargerons de ce signalement.

Nous ne pourrons l'effectuer qu'une fois que nous disposerons de l'arrêt de travail (une attestation du médecin n'est pas suffisante). Il est donc important de nous les transmettre rapidement.

CAS N°7 : Le salarié est malade, pour une pathologie non liée au Covid, ou prolongé suite à un arrêt déjà en cours.

Peu importe l'origine de l'arrêt maladie du salarié, celui-ci doit vous fournir un arrêt de travail.

La procédure reste identique aux arrêts antérieurs au Covid.

➔ Vous devez effectuer un signalement normal de l'arrêt maladie pour indemnisation via la DSN.

Pour les adhérents au service paie de l'UDOGEC 44, nous nous chargerons de ce signalement.

Nous ne pourrions l'effectuer qu'une fois que nous disposerons de l'arrêt de travail (une attestation du médecin n'est pas suffisante). Il est donc important de nous les transmettre rapidement.

CAS N°8 : L'établissement souhaite préserver un salarié qu'il estime « fragile » sans possibilité de télétravail.

Le salarié n'a aucune de ces pathologies, ni justificatif particulier, mais vous ne souhaitez pas lui faire courir de risque car il a tout de même un problème de santé.

➔ soit il va voir son médecin afin d'obtenir un arrêt de travail et vous suivez la procédure ci-dessus,

➔ soit vous lui indiquez de rester chez lui et son salaire sera maintenu à 100% tout de même. Le planning est réputé avoir été suivi. Aucune récupération d'heures à prévoir.

CAS N°9 : Dans quel cas peut s'appliquer la demande d'indemnisation de l'activité partielle ?

Merci de suivre [le schéma synoptique ci-joint](#) afin de savoir si vous pouvez prétendre à une indemnisation, et donc à déposer un dossier d'activité partielle sur le site suivant : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

Nous vous invitons à consulter la [FICHE 3 UDOGEC - ACTIVITE PARTIELLE](#).

Rappels Importants :

- ❖ Les OGEC bénéficient du forfait d'externat versé par une collectivité publique qui couvre déjà les frais de fonctionnement de l'établissement scolaire sous contrat d'association.

Les OGEC ne seront pas non plus amenés à rembourser les contributions des familles puisque l'activité pédagogique, bien que modifiée, est maintenue.

Et il est donc délicat de demander à l'état de l'aide via le dépôt de dossier d'activité partielle puisque les OGEC bénéficient déjà d'une aide de l'état. Il convient donc d'exclure de la demande d'activité partielle, toutes les missions des salariés qui sont rattachées à des activités financées sur les frais de fonctionnement, puisqu'elles se rattachent à l'activité « d'enseignement » et à l'accueil des élèves (le personnel administratif ou éducatif).

- ❖ L'activité partielle a été mise en place pour **maintenir l'emploi et éviter des licenciements économiques**.